

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, reprise par les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, a posé le principe de création et de fonctionnement d'une commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion nécessaire avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Ces dispositions ont été complétées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et aux délégations de service public, qui prévoit que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à cette commission. Les dispositions légales précitées précisent que la commission est composée d'un président représentant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération en date du 30 octobre 1995, vous avez désigné les représentants de la commission de délégation de service public compétente pour donner un avis sur les délégations existantes. Il avait été de même convenu que la commission compétente pour donner un avis sur le choix de nouveaux délégataires serait désignée par une délibération *ad hoc* en fonction du domaine de compétence de la délégation à opérer. Ce dispositif prévu en début de mandat apparaît, à l'expérience, trop générateur de décisions partielles et successives pour l'assemblée.

Aussi, la désignation d'une commission permanente chargée des délégations de service public paraît-elle être la formule la plus appropriée pour exercer sa compétence en rendant un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers ;

B - Propose, en conséquence, de rapporter la délibération du 30 octobre 1995 désignant les représentants titulaires et suppléants à la commission de délégation de service public compétente pour donner un avis sur les délégations existantes, d'accepter la constitution d'une commission permanente compétente pour donner un avis sur toutes les délégations de service public et de procéder à la désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 93-122 en date du 29 janvier 1993 ;

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 95-127 en date du 8 février 1995 ;

Vu sa délibération en date du 30 octobre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Rapporte la délibération du 30 octobre 1995 désignant les représentants titulaires et suppléants à la commission de délégation de service public compétente pour donner un avis sur les délégations existantes.

2° - Accepte la constitution d'une commission permanente compétente pour donner un avis sur toutes les délégations de service public.

3° - Procède à la désignation de 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants qui ont été élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,